

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE DE SCGM

Références : (i) SCGM-7, document 3, page 1 de 5
(ii) Article 5 du règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (article 73 de la Loi).

Préambule :

La référence (i) présente les additions à la base de tarification et les coûts associés.

Le nouveau règlement mentionné à la référence (ii) précise que les demandes d'autorisation pour les investissements, dont les coûts sont inférieurs au seuil de 1,5 million de dollars, doivent être faites par catégorie d'investissements et doivent comporter les informations suivantes :

- la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;
- les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;
- l'impact sur les tarifs;
- l'impact sur la fiabilité du service de distribution de gaz naturel.

Demande :

- 1.1 Veuillez fournir les informations requises selon le règlement de l'article 73.
- 1.2 Parmi ces investissements, veuillez indiquer ceux qui correspondent à des projets s'échelonnant sur plusieurs années et veuillez détailler les montants budgétés pour chacune des années subséquentes.